



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0262
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0262 relative au projet de déboisement de 3,5 ha de peupliers, porté par la SAS SEVE sur les communes de Jouy et Soulaire (28) reçue le 8 décembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 13 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à déboiser 3,5 ha de peupliers situés à Jouy et Soulaire (28) sur la parcelle 230 de la section cadastrale AE et la parcelle 1 de la section cadastrale OA afin de restaurer une prairie humide et de permettre le retour d'espèces associées à ce milieu ;

CONSIDERANT que le projet prévoit notamment :

- le rognage des souches des peupliers et l'évacuation ou le broyage des branchages,
- la restauration d'une mare étouffée par les bois,
- la création de pentes douces sur les berges de l'étang,
- l'extension du domaine pâturable d'un éleveur voisin ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- au sein d'un secteur à forte prédisposition de zones humides,
- dans la vallée de l'Eure, au sein de la trame bleue identifiée dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Chartres Métropole,
- hors de toute zone d'inventaire ou de protection relatif à la biodiversité,
- en aléa fort à très fort au plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Eure « de Lèves à Mévoisins », approuvé le 19 février 2009 ;

CONSIDERANT que la restauration du milieu humide contribuera au retour d'espèces associées à ces milieux et à améliorer la prévention des inondations sur le secteur ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 13 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de déboisement de 3,5 ha de peupliers, porté par la SAS SEVE sur les communes de Jouy et Soulaire (28), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de déboisement de 3,5 ha de peupliers, porté par la SAS SEVE sur les communes de Jouy et Soulaire (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 février 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr